



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

ARRETÉ

PORTANT REGLEMENTATION DU CANYONING SUR LE RU DE LA GORGE APPELE AUSSI RU DE CHALEY

Le Préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,

Vu le code civil, notamment son livre II,

Vu le code de l'environnement et notamment L.110-1, L. 110-2, L.211-1 et L.214-12,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1977 réglementant la prise d'eau de l'usine hydro-électrique de Chaley situé sur le ruisseau de la Gorge sur la commune de Chaley;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 portant réglementation du canyoning dans le département de l'Ain,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2004 autorisant le captage pour l'eau potable de la source de Chaley (Chaley) et établissant les périmètres de protection de ce captage sur le territoire de la commune de Chaley - déclaration d'utilité publique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin.

Vu l'avis du directeur départemental des territoires,

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale,

Considérant que la pratique du canyoning consiste à parcourir des sites dénommés canyons, cluses, cascades, défilés, rious, gorges, vallons, ravins, torrents, rivières, ruisseaux et combes, où peuvent alterner randonnée, nage, escalade, sauts dans l'eau et descentes en rappel,

Considérant que cette activité fait l'objet d'une pratique de plus en plus répandue et qu'elle contribue au développement des activités sportives et touristiques,

Considérant que l'engouement croissant pour cette activité peut générer des nuisances sur l'environnement naturel et la qualité de l'eau,

Considérant que le ru de la Gorge a été identifié comme réservoir biologique au SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Considérant les résultats de l'étude intitulée "Impacts de la pratique du canyoning sur les milieux naturels et les usages" réalisée par le bureau d'études Sage Environnement sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat,

Considérant la nécessité d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique,

Considérant que l'usine hydroélectrique du ru de Chaley prélève l'eau directement à la source et qu'elle n'est pas tenue de respecter un débit réservé et que de fait l'alimentation du ru de Chaley en partie haute est faible,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Sous réserve des droits des tiers, la pratique de la descente des canyons sur le ru de la Gorge, appelé aussi "ru de Chaley", situé sur la commune de Chaley, est autorisée uniquement dans les zones ci-dessous définies :

- limite amont : ancienne voie du tram et ancien barrage hydroélectrique parcelle n°13 section B.
- limite aval : 80 m en amont de la restitution de la centrale hydroélectrique parcelles n°25 et 26 section B.

Article 2

La délimitation des zones précitées où la pratique du canyoning est permise sera matérialisée sur le terrain. Cet affichage sera assuré et entretenu par la commune de Chaley.

Article 3

Dans les zones où la pratique du canyoning est autorisée, ru de la Gorge, cette activité est permise du 1er avril au 15 octobre de chaque année.

Article 4

Prescriptions relatives à l'environnement

En dehors des zones autorisées, les pratiquants ne devront pas marcher dans le lit des cours d'eau en dehors des secteurs constitués par les chutes mais rejoindre directement les sentiers et chemins sans traverser les propriétés closes et en nature de culture (pâtures, parcs à moutons, etc...).

La pratique du canyoning s'effectuera en privilégiant le respect de la biologie des espèces présentes.

Aucun travaux ne sera effectué dans le lit du ru sans l'accord des propriétaires des terrains concernés et demande d'autorisation auprès du service en charge de la police de l'eau.

L'Association de Gestion et d'Equipement des Sites de Spéléologie d'Escalade et de Canyonisme de l'Ain (Agesssec), association qui regroupe un nombre important de pratiquants, sera en charge de coordonner ces demandes le cas échéant.

Article 5

Dans la perspective de mieux qualifier et quantifier l'impact du canyoning, ainsi que de suivre la cinétique et la capacité de cicatrisation du milieu sur le tronçon sur lequel la pratique va être arrêtée, un suivi de l'état du milieu sera réalisé suivant un protocole concerté à définir.

Dès que l'arrêté réglementant la pratique du canyoning sur le ru de la Gorge sera signé, un comité de suivi identique au comité qui a suivi l'étude des impacts de la pratique du canyoning sur les milieux naturels et les usages réalisée par le bureau d'études Sage Environnement se réunira afin de mettre en place le protocole concerté de suivi.

Article 6

La pratique du canyoning se fera dans le respect des propriétés privées.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Belley, la directrice départementale de la cohésion sociale, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de la commune concernée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les soins de la mairie concernée.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 MAI 2012

Le préfet,

Philippe GALLI